# POUVOIR JUDICIAIRE

C/13986/2018-CS DAS/198/2021

### **DECISION**

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

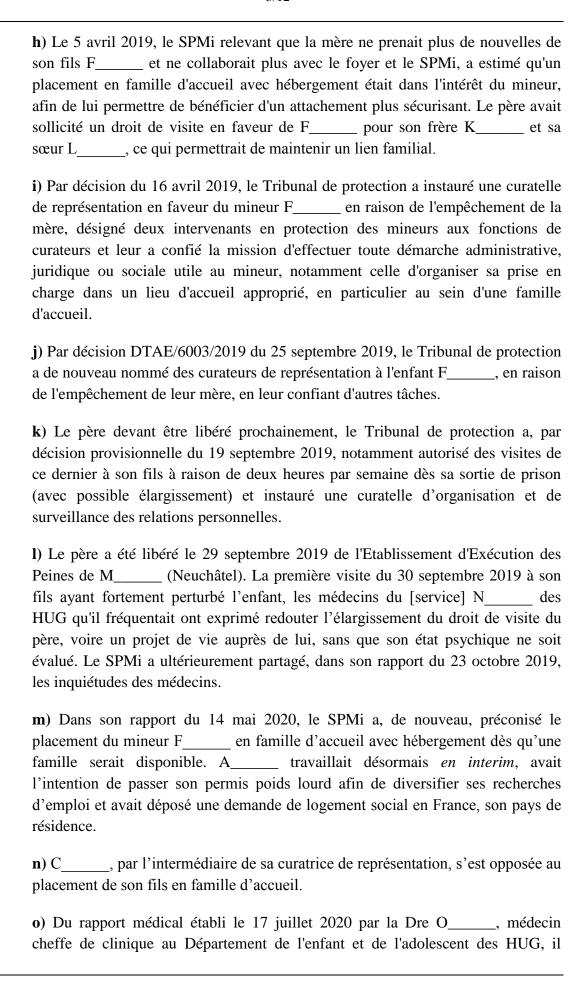
### **DU MARDI 19 OCTOBRE 2021**

Recours (C/13986/2018-CS) formé en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 par Monsieur A
p.a. Etablissement de B, (Vaud), comparant par Me Gilber DESCHAMPS, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile.
* * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du <b>25 octobre 2021</b> à :
- Monsieur A c/o Me Gilbert DESCHAMPS, avocat. Rue Saint-Ours 5, 1205 Genève.
- Madame C c/o Me Clara SCHNEUWLY, avocate. Boulevard de Saint-Georges 72, 1205 Genève.
- Monsieur D Monsieur E SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8.
- TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE

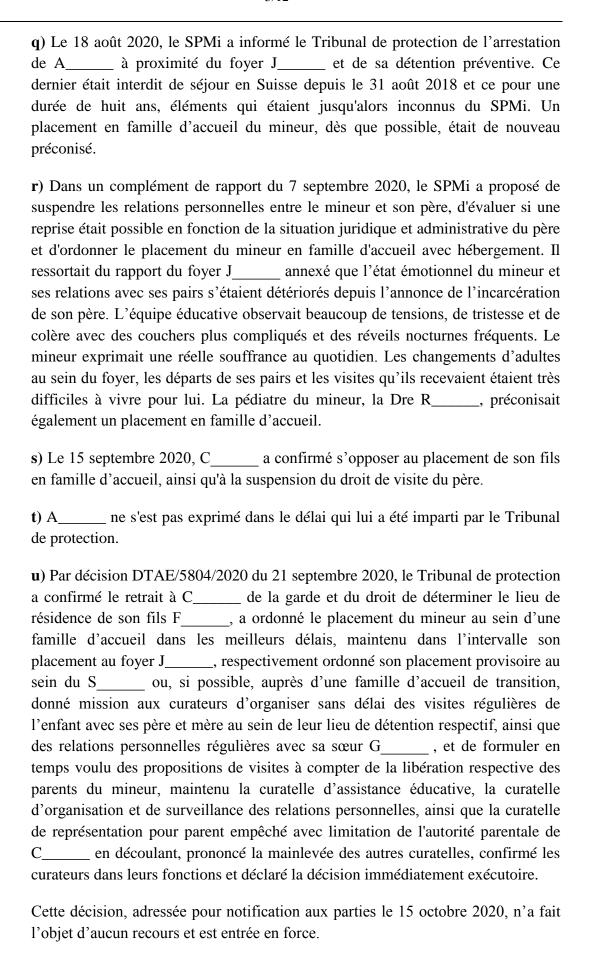
ET DE L'ENFANT.

### **EN FAIT**

A. a) Le mineur F est né le 2017 de la rela A et C, seule détentrice de l'autorité parenta	
A est également le père de l'enfant G, née précédente relation, laquelle vit à Genève auprès de sa mère	
b) Par ordonnance rendue sur mesures provisionnelles Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ciaprotection) a retiré à C la garde et le droit de résidence de l'enfant F, prononcé le placement de grand-mère maternelle, instauré une curatelle de reprempêché et diverses curatelles en faveur du mineur. La incarcérée à la prison de H Sa situation perse durablement préoccupante et instable. Le père du mineur reconnu.	après : le Tribunal de e déterminer le lieu de de celui-ci auprès de sa résentation pour parent mère de ce dernier était onnelle et sociale était
c) Par décision sur mesures provisionnelles du 31 aoû protection a levé la curatelle de représentation pour pare placement du mineur chez sa grand-mère, placé l'enfar compagnie de sa mère, instauré une curatelle d'assistant l'art. 398 CC et maintenu les autres curatelles. La mère d'libérée le 17 août 2018, avait accueilli favorablement le pla	ent empêché, mis fin au nt au foyer I en ce éducative au sens de du mineur, qui avait été
d) Dès le 5 novembre 2018, le SPMi a préconisé un F en famille d'accueil, compte tenu des carences ée sa consommation d'alcool et de stupéfiants et des risques de l'enfant.	ducatives de la mère, de
e) A, incarcéré à la prison de La B à août 2017, a reconnu son fils F le 27 novembre 201	
f) Par ordonnance du 5 décembre 2018 (DTAE/7329 protection a notamment confirmé le retrait du droit de galieu de résidence du mineur à sa mère, placé le mineur au le 7 janvier 2019, au foyer I avec sa mère, cette du droit de visite deux à trois demi-journées par semaine maintenu la curatelle d'assistance éducative précédemment	arde et de déterminer le foyer J puis, dès lernière pouvant exercer sur l'enfant d'ici-là, et a
g) La mère n'ayant pas participé aux réunions nécessaires son fils au sein du foyer I, le Tribunal de pro mesures superprovisionnelles du 10 janvier 2019, p 14 février 2019, le placement du mineur au foyer J	tection a prolongé, par ouis provisionnelles du



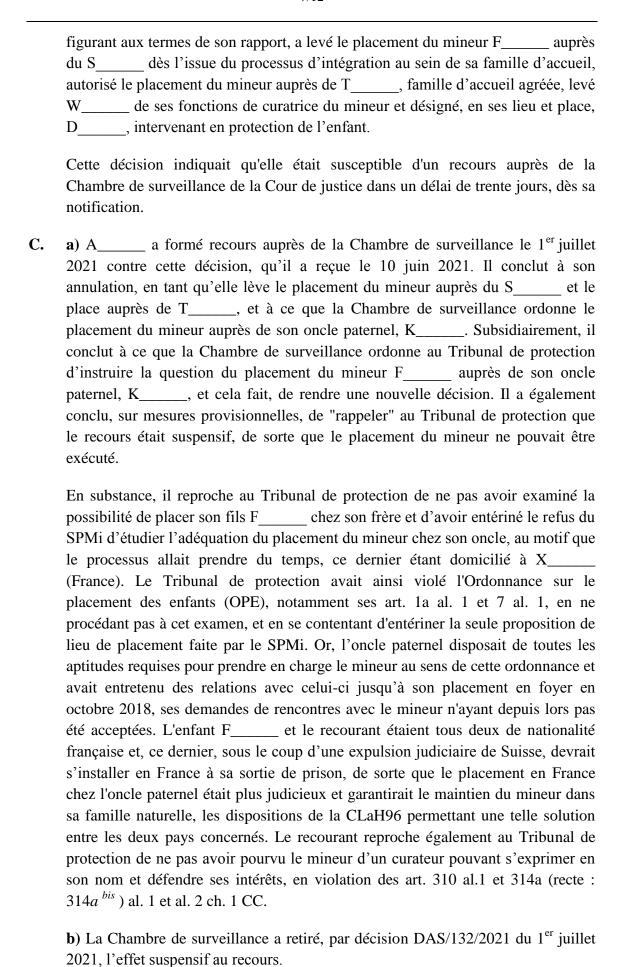
ressortait que l'enfant F présentait un trouble de l'attachement, un retard de langage sur le plan expressif et réceptif, des difficultés psychomotrices, comportementales et une souffrance psychique liée à sa situation familiale. Le mineur avait besoin de tisser un lien privilégié avec une figure stable, sécurisante et prévisible et d'un lieu de soins contenant et adapté à ses besoins, pour pouvoir être soutenu dans son trouble.
Le compte-rendu de placement du 9 juillet 2020 du foyer J, joint au rapport, relevait que, dès son arrivée, à l'âge de 16 mois, l'enfant avait manifesté des troubles relationnels de l'attachement et une difficulté de gestion des émotions. La perspective la plus adéquate pour le mineur, après 19 mois en foyer, était un placement en famille d'accueil avec hébergement, ce qui devenait urgent afin que l'enfant puisse nouer un lien d'attachement sécurisant avec un nombre restreint d'adultes dans un contexte s'apparentant à une vie ordinaire.
p) Le Tribunal de protection a tenu une audience le 22 juillet 2020.
La Dre P, Cheffe de clinique du [service] N des HUG, a indiqué que différentes mesures thérapeutiques étaient mises en place pour le mineur. Celui-ci avait bénéficié de la stabilité aménagée autour de lui en foyer, mais souffert du départ de son éducatrice référente précédente. Un placement en famille d'accueil devait être envisagé dès que possible, et pour au moins deux ans. Il permettrait au mineur de bénéficier d'un lieu de vie familier et individualisé, dans lequel il pourrait développer ses compétences et subirait moins de stress lié aux changements. La relation avec son père était très riche pour le mineur et des liens entre l'enfant et sa famille élargie pouvaient être mis en place, mais seulement après que le mineur ait pu progressivement faire leur connaissance. Une reprise de contact, une fois par mois avec sa mère, était préconisée.
C a indiqué avoir été condamnée à une peine privative de liberté de six ans. Elle souhaitait la mise en place de visites à la prison Q (Vaud), était opposée à ce que son fils soit placé en famille d'accueil et souhaitait qu'il soit confié à son père.
A allait commencer une formation de chauffeur poids lourd et travaillait pour l'instant en intérim. Il avait fait une demande de logement social. Il souhaitait s'occuper de son fils dès la rentrée scolaire 2021. Dans l'intervalle l'enfant pouvait demeurer au foyer J Il avait lui-même été abandonné par sa mère et souhaitait reprendre la vie commune avec C à la sortie de prison de celle-ci pour pouvoir offrir un meilleur équilibre à son fils.
La curatrice du mineur a indiqué que celui-ci était encore fragile et qu'il fallait envisager les visites avec les proches de façon progressive. Aucune famille d'accueil n'était pour l'instant disponible.



v) Afin de libérer une place au foyer d'urgence J, le mineur F a été admis le 5 octobre 2020 au S
W) Le 22 mai 2021, A a écrit au Tribunal de protection afin de l'assurer de son bon comportement, de ses regrets d'avoir "craqué" et des bonnes compétences professionnelles qu'il développait au sein de la prison. Il voyait régulièrement sa fille G et son fils F, avec lequel il partageait toujours une grande complicité. Son frère K avait sollicité en décembre 2020 et avril 2021 du Tribunal de protection de pouvoir rendre visite à F, mais n'avait pas reçu de réponse. Il avait cependant hâte de revoir son neveu, qu'il n'avait plus vu depuis son placement en 2018. Lors de leurs discussions, son frère lui avait fait part de son souhait de prendre en charge F A sollicitait ainsi du Tribunal de protection d'envisager la perspective d'un placement de F chez son oncle paternel, K
x) Par courrier du 3 juin 2021, le Tribunal de protection a transmis copie de ce courrier au SPMi en lui demandant de bien vouloir évaluer l'éventualité d'un placement de l'enfant F auprès de son oncle paternel.
y) Parallèlement, le SPMi, dans son rapport du 2 juin 2021, reçu le 4 juin 2021 par le Tribunal de protection, a indiqué qu'une famille d'accueil avait été trouvée en la personne de T Le processus d'admission devait être finalisé à la fin juin 2021. Cela étant, A avait transmis un courrier au SPMi demandant que son frère puisse devenir famille d'accueil pour l'enfant F Or, une famille adaptée pour l'accueil à moyen-long terme de F était recherchée depuis de nombreux mois et l'urgence que l'enfant puisse bénéficier d'une prise en charge dans un environnement familial stable avait été relevée à plusieurs reprises. L'examen de l'opportunité que F puisse être accueilli par son oncle paternel prendrait, selon toute vraisemblance, un certain temps, ce d'autant que celui-ci habitait en France. Par ailleurs, il convenait, afin de favoriser l'intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil, ainsi que sa stabilité, de privilégier pour l'instant les liens familiaux d'ores et déjà existants, soit avec son père, sa mère et sa demi-sœur G, et ne pas étendre les visites à d'autres membres de la famille. F devait intégrer l'école à la rentrée 2021, ce qui allait créer pour lui un changement supplémentaire important. L'enfant avait revu sa mère le 14 mai 2021 et cette rencontre s'était bien passée. Il semblait ainsi opportun que F puisse voir ses deux parents, en alternance, une fois tous les deux mois, et sa sœur G à un rythme mensuel. Les visites aux parents dépendraient cependant de leur lieu d'incarcération, la mère allant probablement être transférée dans un établissement pénitentiaire de U (Vaud) et le père à V (Fribourg).
Par décision DTAE/3108/2021 du 4 juin 2021, communiquée le 9 juin 2021 pour notification aux parties, le Tribunal de protection, par apposition de son timbre

humide et faisant siens les motifs exposés par le SPMi et le préavis de celui-ci

B.



c) Le Tribunal de protection n'a pas souhaité faire application des facultés prévues

par l'art. 450d CC.
d) Par déterminations du 20 juillet 2021, le SPMi a conclu au rejet du recours L'enfant F était en pleine intégration dans sa famille d'accueil, dont le choix était le résultat d'un long processus. Une famille de même culture avait été sélectionnée afin de créer des liens et des repères pour l'enfant. Le père du mineur était certes investi dans la volonté d'offrir une famille à son fils, mais le facteur temps entrait en ligne de compte pour un éventuel placement chez l'oncle paterne en France, le Service social international devant être mandaté pour évaluer la situation de celui-ci. Dans un premier temps, seules des visites de l'oncle paterne à l'enfant étaient envisageables. F présentant des troubles de l'attachement compte tenu de son histoire, le projet d'intégration dans une famille d'accueil répondait à un besoin de stabilité globale et avait été ordonné par le Tribunal de protection le 21 septembre 2020.
e) Le Tribunal de protection a fait parvenir à la Chambre de surveillance, un rapport qui lui avait été adressé le 14 juillet 2021 par le SPMi sur la situation du mineur. L'intégration de F auprès de sa famille d'accueil se passait bien Afin de maintenir des relations avec ses parents, des rencontres mensuelles, en alternance avec chacun d'eux, au sein des établissements pénitentiaires dans lesquels ils étaient détenus étaient prévues.
f) Par courrier du 9 août 2021, C a appuyé les conclusions du recours formé par A
g) Par plis du 10 août 2021, le greffe de la Chambre de surveillance a informé les parties et participants à la procédure que la cause serait mise en délibération à l'issue d'un délai de dix jours.
h) A a répliqué le 18 août 2021 et persisté dans ses conclusions.
EN DROIT
<b>1.1</b> Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).
Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites,

auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

de sorte qu'il est recevable.

1.

- **1.2** La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).
- **2.** Le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir pourvu le mineur F\_\_\_\_\_ d'un curateur de représentation.
  - **2.1** En vertu de l'art. 314*a* <sup>bis</sup> CC, l'autorité de protection ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (al. 1). Elle examine notamment si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque la procédure porte sur le placement de l'enfant (al. 2 ch. 1). La désignation d'un curateur est une possibilité qui relève du pouvoir d'appréciation du juge et suppose une pesée des intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2019, consid. 4.1.2).

La représentation de l'enfant n'est nécessaire que si elle peut offrir au tribunal un appui effectif et l'aider à prendre sa décision quant à savoir si, dans le cas d'espèce, le bien de l'enfant exige une certaine réglementation ou une mesure, ou s'y oppose. En particulier, si une curatelle selon l'art. 308 CC est instituée, que le curateur fournit au tribunal une image complète, indépendante des parents et neutre de la situation concrète, il n'est pas nécessaire de doubler les sources d'informations et en conséquence de recourir à la représentation de l'enfant (ATF 142 III 153, consid. 5.2.3.1).

- 2.2 En l'espèce, si certes la procédure porte sur le placement du mineur F\_\_\_\_\_\_\_, la décision de placement en famille d'accueil de ce dernier est définitive et exécutoire, la décision du 21 septembre 2020 étant entrée en force, de sorte que seule la question du choix de la famille de placement est litigieuse. Cette problématique ne nécessite pas que l'enfant F\_\_\_\_\_\_, dûment pourvu d'un curateur de représentation pour parent empêché, mesure instituée au sens de l'art. 306 al. 2 CC et d'un curateur au sens de l'art. 308 CC, soit encore pourvu d'un curateur de représentation dans la procédure d'exécution de son placement en famille d'accueil. Au surplus, le Tribunal de protection disposait d'un tableau complet de la situation pour rendre sa décision, de sorte qu'indépendamment des curatelles d'ores et déjà en place, la nomination d'un curateur de représentation n'était pas nécessaire, et n'a du reste pas été sollicitée par le recourant.
- 3. Ce dernier reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir pris en considération son souhait, exprimé dans son courrier du 24 mai 2021, de voir son fils F\_\_\_\_\_ placé auprès de son oncle paternel, plutôt qu'auprès d'une personne étrangère à la famille.
  - **3.1** Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité, ses

besoins quant à son suivi éducatif ou, de manière générale, quant à sa prise en charge (MEIER, CR-CC I, n. 22 ad art. 310 CC).

Les mesures de protection de l'enfant sont régies par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

3.2 En l'espèce, le Tribunal de protection a retiré le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence du mineur à sa mère et ordonné le placement de ce dernier auprès d'une famille d'accueil par ordonnance du 21 septembre 2020. Dans le cadre de la procédure ayant conduit à cette décision, tant le père que la mère, que la curatrice du mineur, ont été entendus. Aucun n'a sollicité que le mineur soit pris en charge par un membre de la famille de l'un ou l'autre des parents, de sorte que l'instruction n'a pas porté sur une telle éventualité. Le Tribunal de protection a clairement indiqué dans sa décision que "dans l'intérêt bien compris de l'enfant, il s'agit donc que les Services concernés initient sans tarder leurs démarches en vue de proposer une famille d'accueil à l'enfant". Les parents n'ont pas recouru contre cette décision, laquelle est définitive et exécutoire, et précise clairement qu'une famille d'accueil étrangère au cercle familial devait être recherchée, en vue d'y placer l'enfant F\_\_\_\_\_\_.

Ce n'est que de nombreux mois après le prononcé de ladite décision, laquelle était en attente d'exécution faute de famille d'accueil immédiatement disponible, que le recourant a proposé son frère comme famille d'accueil. Il ne peut cependant être reproché au Tribunal de protection de ne pas avoir examiné cette possibilité, dès lors que le placement du mineur auprès d'une famille d'accueil était déjà quasiment finalisé au moment où il a reçu la proposition du recourant. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, cette proposition n'est pas restée sans suite puisque le Tribunal de protection a immédiatement, dès le 3 juin 2021, mandaté le SPMi de l'examen de cette possibilité, laquelle nécessite cependant du temps, dès lors que l'intervention du Service social international est nécessaire, afin d'évaluer la situation de l'oncle paternel, domicilié en France. Cet examen étant en cours et ne faisant pas encore l'objet d'une décision du Tribunal de protection, la Chambre de surveillance ne peut en connaître dans le cadre de l'examen du présent recours.

Il reste à examiner si le placement du mineur auprès de la famille d'accueil choisie est conforme à son intérêt. Le recourant ne reproche pas au Tribunal de protection d'avoir fait un mauvais choix en retenant la famille d'accueil concernée, ni que cette dernière ne remplirait pas les conditions requises et ce, à raison, celle-ci, dûment agréée, disposant de toutes les compétences nécessaires afin d'accueillir son enfant. Le SPMi a d'ailleurs veillé à proposer au Tribunal de protection une famille d'accueil de même culture, afin de garantir des liens et des repères pour l'enfant, ce qui est conforme à son intérêt. Il n'est, par ailleurs, pas

dans l'intérêt du mineur, dans l'attente de l'examen par le Service social international, le SPMi et le Tribunal de protection de la possibilité de son placement auprès de son oncle paternel, qui va prendre du temps, qu'il demeure en foyer. En effet, tous les intervenants entourant le mineur ont relevé que celui-ci développait de nombreux troubles, notamment de l'attachement, et qu'il était urgent de le placer en famille d'accueil afin qu'il puisse bénéficier d'un lieu sécurisant et de figures stables, nécessaires à son bon développement. Le mineur, qui a intégré sa famille d'accueil, s'adapte par ailleurs bien à ses nouvelles conditions de vie. C'est donc à raison que le Tribunal de protection a levé le placement du mineur en foyer et ordonné son placement auprès de la famille d'accueil proposée par le SPMi, laquelle remplit toutes les conditions nécessaires à son bon développement.

Le recours, infondé, sera entièrement rejeté.

**4.** S'agissant d'une mesure de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre de surveillance :

<u>A la forme</u> :
Déclare recevable le recours formé le 1 <sup>er</sup> juillet 2021 par A contre l'ordonnance DTAE/3108/2021 rendue le 4 juin 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13986/2018.
Au fond:
Le rejette.
Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens.
<u>Siégeant</u> :
Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

#### <u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.